

**Convention de partenariat 202-2024 entre  
Le Département d'Ille-et-Vilaine et  
L'association du Groupe d'Études des Invertébrés Armoricaïn  
Pour l'Atlas des coccinelles du Grand Ouest**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2022 ;

D'une part,

Et

**Le Groupe d'étude des Invertébrés Armoricains (GRETIA)** dont le siège social est basé à Rennes (35), association créée le 22 mars 1996, représentée par son président, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 2018 ;

D'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département,
- Considérant le projet initié et conçu par l'association le GRETIA conforme à son objet statutaire,

- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention, participent de ces politiques.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la participation financière**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association « **le GRETIA** », a pour objet de mettre en place des projets inter-associatifs innovants et précurseurs sur les sujets de société, pour la défense et la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, **l'association s'engage** à réaliser les actions suivantes :

- Edition de l'atlas des coccinelles du grand ouest

Le programme prévoit notamment :

- Des prospections de terrain sur les ENS ;
- La rédaction d'un bilan de ces prospections ;
- La rédaction d'une synthèse des enjeux de conservation connus sur les ENS d'Ille-et-Vilaine.
- La création d'un poster de sensibilisation et son édition ;
- L'édition d'un atlas à destination du grand public.

Le **Département participera financièrement aux actions proposées** annuellement, par l'association, qui s'inscrivent dans ces missions et qui sont menées sur son territoire.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire concerné, le Département s'engage à financer les missions du partenaire définies par la présente convention, à hauteur de 6 000 euros sur 3 années (2 000 € par an), sous réserve du vote du budget pour les années 2023 et 2024.

La subvention est imputée sur le budget annexe « biodiversité et paysage » sur les crédits du chapitre 065, fonction 738, article 6568 du service patrimoine naturel.

### **Article 2 – Conditions de versement**

Le financement sera crédité au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Le financement annuel sera versé en deux fois :

- 50% versés dès l'attribution du financement annuel par les élus départementaux.
- 50% à la remise d'un bilan d'activité annuel

Les conditions spécifiques nécessaires au versement sont les suivantes:

- Sont pris en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions. Ils comprennent uniquement les coûts liés à la mise en œuvre de chaque action, qui sont :
  - liés à l'objet de l'action,
  - nécessaires à la réalisation de l'action,
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - dépensés par « l'association »,
  - identifiables et contrôlables.
- Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.
- Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie des financements qui lui sont attribués à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

 <b>Crédit Mutuel de Bretagne</b>							
Titulaire du compte :		GROUPE ETUDE INVERTEBRE ARMORICAIN					
		BAT 25 UNIVERSITE DE RENNES 1 35042 RENNES CEDEX					
Domiciliation :		CCM ROSTRENEN-MAEL CARHA					
Devise :		EUR					
<b>Relevé d'Identité Bancaire</b>							
<b>RIB</b>	Banque	Guichet	N° de compte	Clé			
	15589	22808	03319605943	62			
<b>IBAN</b>	FR76	1558	9228	0803	3196	0594	362
<b>BIC</b>	CMBRFR2BXXX						

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.2 Bilan financier**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- À fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions, visés à l'article 1<sup>er</sup>, signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.1 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des financements reçus. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le Département s'engage :

- À accompagner l'association dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
  - en participant d'une part aux échanges et aux actions de l'association,
  - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et de l'éducation à la nature et à l'environnement.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Président et par délégation  
Le Vice-Président  
Délégué à la Biodiversité, espaces naturels  
sensibles, eau

Le Président du GRETIA

Yann SOULABAILLE

Olivier DURAND



**Convention de partenariat 202-2024 entre  
Le Département d'Ille-et-Vilaine et  
L'association du Groupe d'Études des Invertébrés Armoricaïn  
Pour l'Atlas des coccinelles du Grand Ouest**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente du 5 décembre 2022 ;

D'une part,

Et

**Le Groupe d'étude des Invertébrés Armoricains (GRETIA)** dont le siège social est basé à Rennes (35), association créée le 22 mars 1996, représentée par son président, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 2018 ;

D'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;

- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;

- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département,

- Considérant le projet initié et conçu par l'association le GRETIA conforme à son objet statutaire,

- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention, participent de ces politiques.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la participation financière**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association « **le GRETIA** », a pour objet de mettre en place des projets inter-associatifs innovants et précurseurs sur les sujets de société, pour la défense et la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, **l'association s'engage** à réaliser les actions suivantes :

- Edition de l'atlas des coccinelles du grand ouest

Le programme prévoit notamment :

- Des prospections de terrain sur les ENS ;
- La rédaction d'un bilan de ces prospections ;
- La rédaction d'une synthèse des enjeux de conservation connus sur les ENS d'Ille-et-Vilaine.
- La création d'un poster de sensibilisation et son édition ;
- L'édition d'un atlas à destination du grand public.

Le **Département participera financièrement aux actions proposées** annuellement, par l'association, qui s'inscrivent dans ces missions et qui sont menées sur son territoire.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire concerné, le Département s'engage à financer les missions du partenaire définies par la présente convention, à hauteur de 6 000 euros sur 3 années (2 000 € par an), sous réserve du vote du budget pour les années 2023 et 2024.

La subvention est imputée sur le budget annexe « biodiversité et paysage » sur les crédits du chapitre 065, fonction 738, article 6568 du service patrimoine naturel.

### **Article 2 – Conditions de versement**

Le financement sera crédité au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Le financement annuel sera versé en deux fois :

- 50% versés dès l'attribution du financement annuel par les élus départementaux.
- 50% à la remise d'un bilan d'activité annuel

Les conditions spécifiques nécessaires au versement sont les suivantes:

- Sont pris en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions. Ils comprennent uniquement les coûts liés à la mise en œuvre de chaque action, qui sont :
  - liés à l'objet de l'action,
  - nécessaires à la réalisation de l'action,
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - dépensés par « l'association »,
  - identifiables et contrôlables.
- Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.
- Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie des financements qui lui sont attribués à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

 <b>Crédit Mutuel de Bretagne</b>							
Titulaire du compte :		GROUPE ETUDE INVERTEBRE ARMORICAIN					
		BAT 25 UNIVERSITE DE RENNES 1 35042 RENNES CEDEX					
Domiciliation :		CCM ROSTRENEN-MAEL CARHA					
Devise :		EUR					
<b>Relevé d'Identité Bancaire</b>							
<b>RIB</b>	Banque	Guichet	N° de compte	Clé			
	15589	22808	03319605943	62			
<b>IBAN</b>	FR76	1558	9228	0803	3196	0594	362
<b>BIC</b>	CMBRFR2BXXX						

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.2 Bilan financier**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- À fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions, visés à l'article 1<sup>er</sup>, signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.1 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des financements reçus. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le Département s'engage :

- À accompagner l'association dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
  - en participant d'une part aux échanges et aux actions de l'association,
  - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et de l'éducation à la nature et à l'environnement.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Président et par délégation  
Le Vice-Président  
Délégué à la Biodiversité, espaces naturels  
sensibles, eau

Le Président du GRETIA

Yann SOULABAILLE

Olivier DURAND



# Eléments financiers

Commission permanente  
du 05/12/2022

N° 47111

## Dépense(s)

Réservation CP n°66

Imputation

**65-738-6568-0-P433**

Autres participations

Montant crédits inscrits

360 088 €

**Montant proposé ce jour**

**2 000 €**

**TOTAL**

**2 000 €**